

# **ECTHR\_COMMITTEE 3068/14 vom 7. Juli 2022**

Ecthr Committee, 2022-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_3068\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_3068_14)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 3068/14 du 7 juillet 2022

IT: ECTHR\_COMMITTEE 3068/14 del 7 luglio 2022

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 13+6-1 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 6 - Droit à un procès équitable; Procédure d'exécution; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1;13;13+6-1

## **Erwägungen**

### **E. 7**

Le 30 avril 2014, par sa décision n o 9/2014, le comité en charge du contrôle de la bonne exécution par l'administration des arrêts des juridictions administratives (« le comité des trois juges ») de la cour administrative d'appel d'Athènes décida de suspendre l'examen de la conformité de l'administration à l'arrêt n o 1979/2013 du tribunal administratif d'Athènes jusqu'à ce que le Conseil d'État statue sur la demande du 17 mars 2011 de la Chambre technique de Grèce.

### **E. 8**

Le 17 février 2017, la cour d'appel examina le recours du 17 mars 2011 de la Chambre technique de Grèce et le rejeta (arrêt n o 455/2017).

### **E. 9**

Le 28 novembre 2017, par la décision n o 2952/2017 du comité des trois juges, le refus de l'administration de se conformer à l'arrêt n o 1979/2013 fut reconnu. L'administration fut invitée de se conformer à l'arrêt en cause dans un délai de trois mois.

### **E. 10**

Le 14 février 2018, la Chambre technique de Grèce décida d'inscrire le requérant dans ses registres.

### **E. 11**

Le 20 juin 2018, le comité des trois juges constata que l'administration s'était conformée à l'arrêt en cause (décision n o 1527/2018).

### **E. 12**

Le requérant se plaint d'une violation des articles 6, 8, 10, 13 et 14 de la Convention en raison de l'exécution tardive de l'arrêt n o 1979/2013 ainsi que de l'absence d'un recours effectif à cet égard. APPRÉCIATION DE LA COUR SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

### **E. 13**

La Cour rappelle qu'elle est maîtresse de la qualification juridique des faits en cause ( Radomilja et autres c. Croatie [GC], n os 37685/10 et 22768/12, § 126, 20 mars 2018). Elle estime qu'il y a lieu d'examiner les allégations du requérant principalement sous l'angle de l'article 6 de la Convention.

**E. 14**

En premier lieu, le Gouvernement plaide que le requérant n'a pas la qualité de victime car l'administration s'est conformée à l'arrêt en cause.

**E. 15**

En second lieu, le Gouvernement argue que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes car il n'a pas introduit d'action en dommages-intérêts conformément à l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil devant les juridictions administratives.

**E. 16**

Le requérant ne se prononce pas sur ces points.

**E. 17**

Quant à la qualité de victime du requérant, la Cour rappelle qu'« une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de 'victime' que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention » ( Amuur c. France , arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996–III, p. 846, § 36), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle rejette donc l'exception du Gouvernement à cet égard.

**E. 18**

La Cour rappelle en outre que l'action en dommages-intérêts conformément à l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil a un caractère indemnitaire et n'est pas de nature à entraîner avec certitude l'exécution d'une décision de justice.

**E. 19**

La Cour rejette par conséquent les exceptions du Gouvernement.

**E. 20**

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

**E. 21**

Le requérant soutient qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6 de la Convention. Il plaide que la Chambre technique de Grèce avait l'obligation de se conformer suite à la publication de l'arrêt n o 1979/2013 et ne pas attendre la décision des juridictions administratives sur le recours déposé par elle, le 17 mars 2011.

**E. 22**

Le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention car l'administration s'est conformée à l'arrêt en cause. Il ajoute que l'inscription du requérant en février 2018 était justifiée, en raison du fait que la Chambre technique de Grèce attendait la décision des juridictions administratives sur le recours déposé par elle, le 17 mars 2011 et que même le comité des trois juges avait suspendu l'examen de l'affaire. Il plaide en outre que la Chambre technique s'est conformé immédiatement après la publication de l'arrêt n o

455/2017 de la cour d'appel.

**E. 23**

Les principes généraux concernant l'inexécution ou l'exécution tardive des arrêts des juridictions internes ont été résumés dans les arrêts Bousiou c. Grèce , n o 21455/10, §§ 33-35, 24 octobre 2013, et Vasiliadou c. Grèce , n o 32884/09, §§ 33-37, 6 avril 2017.

**E. 24**

La Cour note que l'administration n'a procédé à l'exécution de l'arrêt n o 1979/2013 de la cour d'appel que le 14 février 2018. Ce retard pourrait partiellement s'expliquer, comme le comité des trois membres l'a considéré dans sa décision n o 9/2014, par le fait que la Chambre technique de Grèce attendait une décision sur le recours déposée par elle. En effet, l'arrêt n o 455/2017 n'a été publié que le 17 février 2017. Or, rien n'explique pourquoi la Chambre technique de Grèce s'est conformé à l'arrêt n o 1979/2013 le 14 février 2018, soit un an après la publication de l'arrêt n o 455/2017. Il apparaît donc que l'administration a omis de se conformer dans un délai raisonnable à l'arrêt en cause.

**E. 25**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 de la Convention. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES AU SUJET DESQUELLES IL EXISTE UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

**E. 26**

Le requérant a formulé un grief tiré de l'article 13 de la Convention qui soulève lui aussi des questions sur le terrain de la Convention, selon la jurisprudence bien établie de la Cour. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'il fait également apparaître une violation de l'article 13 de la Convention, eu égard à ses constats dans Kanellopoulos c. Grèce , n o 11325/06, § 33, 21 février 2008, et Panagiotis Gikas et Georgios Gikas c. Grèce , n o 26914/07, § 44, 2 avril 2009 . APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 27**

Le requérant demande 3 000 euros (EUR) au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi. Il ne demande pas de somme au titre des frais et dépens.

**E. 28**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

**E. 29**

La Cour octroie au requérant 1 000 EUR pour dommage moral , plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.